



Visa long séjour et carte de residence

Par **Joumana**, le **04/02/2015** à **17:22**

bonjour,

Je suis résidente en France (carte 10 ans) et ma fille est née au Canada en 1996. En 2000, elle m'a rejoint en France puis j'ai demandé le regroupement familial pour son père canadien et elle . Lors du dossier de regroupement familial, mon mari est retourné au Canada pour demander le visa long séjour mais on nous a dit qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer ma fille au Canada pour la demande de visa long séjour car elle était jeune (4 ans). Aujourd'hui , à 18 ans elle fait la demande de carte de séjour, elle donne son certificat médical délivré par l'OMI (aujourd'hui OFII) et là on lui demande de payer 600 euros!!!! oui, 600 euros, car elle n'a pas de visa long séjour et qu'il coute 340 euros!!

Je trouve cela révoltant car au départ on ne nous a pas demandé d'en faire un et on aurait pu le payer à l'époque beaucoup moins cher. La préfecture m'a répondu que si je n'apportais pas la preuve de ce visa, je devais payer même si 15 ans se sont écoulés. En sachant qu'à l'époque le seul document qu'on nous avait demandé de garder précieusement c'était ce feuillet qu'est le certificat médical et que les passeports expirés sont détruits par l'ambassade du canada.

Est-ce légal?

merci de votre réponse

cordialement

PS: pour le côté absurde: elle a grandi en France, scolarisée et a eu son bac mais on lui a quand même imposé la journée de formation civique qui a commencé par l'histoire de la Gaule... 18/20 en Histoire-Géo au bac réussi avec mention TB.

Par **citoyenalpha**, le **05/02/2015** à **13:36**

Bonjour

ce que je ne comprends pas c'est que soit on vous demande de présenter un visa long séjour soit on vous demande de présenter une carte de séjour. Votre fille ne dispose t elle pas aujourd'hui d'une carte de séjour?

de plus depuis 2013 la taxe de primo-délivrance est passée de 349 euros à 241 euros + 19 euros de droit de timbre

Votre fille aurait pu aussi demander une carte de résident (exempté de droit de visa de régularisation d'un montant effectivement de 340 euros)

Restant à votre disposition

Par **Joumana**, le **05/02/2015** à **17:24**

bonjour,

Merci pour votre réponse.

C'est une carte de residence qu'elle a demandé puisqu'elle a atteint la majorité . On lui a demandé pour le dossier, le certificat de l'OMI (ofii) et le visa long séjour. En tant que mineur depuis le regroupement familial, elle n'avait qu'un DCME. Elle vit donc en France depuis 2000 avec une entrée en France par regroupement familial mais sans visa long séjour.

Par **citoyenalpha**, le **05/02/2015** à **18:25**

ahh d'accord passé un délai de 3 mois après 18 ans ou sans carte de séjour ou visa long séjour effectivement un droit de visa de régularisation de 340 euros est exigé lors de la délivrance du premier titre de séjour.

votre fille aurait pu demander une carte de séjour VPVF lorsqu'elle était mineur et aurait été exemptée de cette taxe.

Malheureusement votre fille est bien redevable du droit de visa de régularisation faute d'avoir demandé une carte VPVF lorsqu'elle était mineur.

Restant à votre disposition

Par **Joumana**, le **05/02/2015** à **21:07**

Une carte VPVF? Je ne connais pas. Lorsqu'on a demandé un titre de sejour pour notre fille mineur à la mairie (c'est eux qui s'occupaient de ça à l'époque) on ne nous en a pas parlé. On nous a fait directement un DCME.

Par **citoyenalpha**, le **05/02/2015** à **21:47**

Carte Vie Privée Vie Familiale . Un mineur n'est pas obligé de détenir un titre de séjour cependant il peut faire une demande de carte de séjour.

En l'occurrence votre fille aurait pu demander une carte VPVF. Encore bien sûr faut il le savoir c'est sûr.

Par **Joumana**, le **05/02/2015** à **22:11**

Très bien, je vous remercie pour cette information.

Qu'en est il des enfants nés en France de parents étrangers? Mes deux autres filles nées en France ont des TIR.

Par **bcbg66**, le **16/02/2015** à **19:58**

Bonsoir,

Je suis étonnée d'apprendre qu'un mineur peut demander une carte VPF.

J'aimerais des conseils précis à citoyenalpha par rapport à mon fils.

Entré hors regroupement familial avant ses 13 ans, il est aujourd'hui est un mineur de 16 ans passé(lycéen dans un lycée général), possède le DCEM. Moi-même, sa mère, sa représentante légale en France, divorcée du père de l'enfant, qui vit en dehors de la France , je possède actuellement la carte de résidant. Si je n'ai pas procédé au regroupement familial sur place pour mon fils qui lui aurait donné le droit de bénéficier d'emblée d'obtention d'une carte de résidant dès sa majorité, c'était à cause de mon salaire trop faible.

Dans ces conditions, pourrais-je demander pour mon fils pourtant mineur une carte VPF dès à présent, sans attendre sa majorité, et ce, pour ne pas à payer cette grosse taxe de régularisation?

Est-ce que la préfecture délivre vraiment une carte VPF à des mineurs? J'ai lu quelque part sur Internet, qu'un mineur de plus de 16 ans peut la demander s'il veut travailler? Comment entendre le terme "travailler"? Car la plupart des jeunes de cet âge sont encore lycéens. "travailler " en tant qu'un mineur de plus 16 ans, veut dire quelque chose s'il suit une formation en alternance où il est à la fois élève et travailleur percevant une rémunération. Or, mon fils n'entre pas dans ce schéma. Cependant, pour étayer ma demande de cette carte VPF pour mon fils avant ses 18ans , je pourrais argumenter disant que l'enfant voudrait travailler pendant les vacances en toute légalité avec un travail et le revenu déclaré, ne serait-ce pour faire des gardes d'enfant ou tout autre travail qui est à sa portée. Alors est-ce que cette demande a des chances d'aboutir avant sa majorité sur la base de son entrée avant ses 13 ans - "irrégulière" puisqu'il est entré hors regroupement familial sans visa d'entrée pour me suivre qui est entré en France en bonne et due forme avec un visa? La préfecture ne va pas quand même considérer cette demande comme un cas de régularisation et à ce titre réclamer la taxe de régularisation?

Merci par avance.